



CSSS – 062M  
C.P. – P.L. 157  
Loi constituant la  
Société québécoise  
du cannabis

# LA FEUILLE VERTE

## Tenir compte du chanvre et des produits non psychotropes dans le PL157

Mémoire présenté à la commission de la santé et des services  
sociaux dans le cadre des consultations particulières sur le projet de  
loi 157

Par Dany Lefebvre  
Président directeur général  
La Feuille Verte

17 janvier 2018

## À propos du Groupe La Feuille Verte

La Feuille Verte est une entreprise québécoise multimarques qui commercialise le chanvre et qui fait la promotion de son utilisation au quotidien depuis 2004.

La Feuille Verte commercialise des produits de soins corporels regroupés sous la marque CHANV. Dans le même ordre d'idées, elle a acquis la marque de commerce Crocx (produits pour animaux à base de chanvre) et développé une gamme de produits alimentaires pour la consommation humaine.

Aujourd'hui, toutes ces activités commerciales ont en commun le chanvre et sont fédérée par La Feuille Verte, une société-mère.

## Contexte

### Le chanvre et le cannabis, points communs et différences biologiques

Le chanvre et le cannabis sont deux variétés de plantes de la famille cannabaceae. Elles se présentent de façon tout à fait semblable et contiennent toutes les deux du cannabidiol, une molécule plus souvent désignée par l'acronyme CBD et reconnue pour ses vertus médicinales tout en ayant pas d'effets psychoactifs.

L'ensemble des données scientifiques sur le CBD indique qu'il est sans danger pour la santé, ne présente pas de potentiel d'abus ou de dépendance, et qu'il n'a pas d'effet sur les facultés mentales. C'est d'ailleurs ce que conclut le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la santé dans une étude récente<sup>1</sup>.

Pour ces raisons, les produits de CBD extraits du cannabis et du chanvre sont peu attirants pour les jeunes et ne sont pas dangereux pour la société, notamment au plan de la sécurité routière. Ils sont surtout recherchés pour leurs propriétés thérapeutiques et de bien-être. Par exemple, certains consommateurs le consomment à titre préventif en tant que produit de santé naturel.

Alors, qu'est-ce qui distingue principalement le chanvre du cannabis ? Les feuilles et les fleurs du cannabis sont recouvertes d'une résine qui contient du tétrahydrocannabinol, appelée plus simplement THC, une molécule reconnue, elle, pour ses effets psychoactifs.

### Le chanvre et le cannabis, points communs et différences légales et réglementaires

Les effets du THC ont justifié le classement du cannabis comme une drogue et l'encadrement très strict de sa culture et de son exploitation, voire son interdiction complète, selon les périodes et les juridictions.

Pendant ce temps, la culture et l'exploitation du chanvre ont été autorisées sous certaines conditions. Par exemple, au Canada, il était jusqu'ici obligatoire de se limiter à l'exploitation des graines ou des tiges et de détruire tout le reste de la plante. Malgré ces restrictions, les recherches menées sur les qualités du chanvre ont permis de

---

<sup>1</sup> <http://www.who.int/features/qa/cannabidiol/fr/>.

l'intégrer dans de nombreux produits cosmétiques et naturels. Ainsi, les produits commercialisés par la Feuille Verte ont jusqu'ici été autorisés en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*, qui fait partie de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le projet canadien de légalisation du cannabis (C-45) modifie aussi l'ensemble du cadre légal et réglementaire de la culture, de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation du chanvre. Les nouveaux règlements proposés par Ottawa sont détaillés dans le document de consultation *Approche proposée en matière de la réglementation du cannabis*<sup>2</sup>. À leur adoption, ceux-ci créeront différentes catégories de licences pour la culture, la transformation et la vente du chanvre, autorisant l'exploitation de l'ensemble de la plante (feuilles, fleurs, tiges) et des graines, qui pourront désormais être viables.

### **L'exploitation élargie du chanvre : des possibilités multiples sans aucun risque**

La Feuille Verte souhaite profiter du nouveau cadre réglementaire pour élargir sa gamme de produits composés de feuilles, de tiges, de graines viables ou germées. Sont actuellement en développement différentes crèmes, des composantes de nourriture pour les animaux, des infusions et l'extraction sous forme de jus et l'intégration de la molécule CBD à différentes concentrations selon les usages.

Dans ce contexte, La Feuille Verte souhaite attirer l'attention des législateurs et des fonctionnaires québécois sur différents enjeux spécifiques liés au chanvre et présente plusieurs recommandations.

### **Clarifier l'encadrement de l'exploitation et de la commercialisation du chanvre dans le projet de loi 157 et les règlements qui en découleront**

Dans le cadre des modifications en cours au niveau fédéral, le Québec, tout comme les autres provinces, doit adapter ses propres lois et règlements non seulement à la légalisation du cannabis, mais aussi à l'exploitation du chanvre.

L'étude du projet de loi 157 est le moment pertinent pour présenter les enjeux spécifiques liés au chanvre et pour les intégrer dans le cadre qui sera mis en place par le gouvernement, que ce soit directement dans la loi ou dans les règlements qui seront mis en place par la suite.

### **Recommandation 1 : Clarifier les conditions d'exploitation et de distribution associées aux nouveaux règlements fédéraux pour les produits non psychotropes**

La confusion possible créée par la nouvelle loi dans l'encadrement des différents types de cannabinoïdes doit être évitée en confirmant les mesures déjà appliquées pour le chanvre ou en clarifiant les modifications à apporter.

---

<sup>2</sup><https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis/approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis.html>

Compte tenu de la nature non psychoactive du chanvre, il ne devrait y avoir aucune distinction entre les produits contenant ou réalisés à partir de graine de chanvre stérile, de graines de chanvre viables, de feuilles, de fleurs, de branches ou la tige du chanvre. Cette précision doit toutefois être confirmée par le gouvernement dans un souci d'efficacité et de transparence.

Sur le plan de la distribution, les producteurs et transformateurs de chanvre titulaires d'une licence émise au niveau fédéral recevront une autorisation de transport pour leurs produits. Nous croyons que cette autorisation devrait être suffisante, mais il apparaît important que cela soit confirmé par le gouvernement du Québec puisque le projet de loi 157 donne à la SQC la prérogative sur le transport des produits de cannabis. Tout avis contraire devra faire l'objet d'une procédure claire permettant à tous les acteurs de s'adapter rapidement au nouveau contexte réglementaire.

## **Recommandation 2 : Réglementer en fonction de la psychoactivité des cannabinoïdes contenus dans les différents produits – distinguer THC et CBD**

À ce stade, le projet de loi ne fait aucune distinction entre la psychoactivité des différents cannabinoïdes contenus dans le cannabis, même lorsqu'ils n'ont aucune propriété psychoactive, comme c'est le cas pour le CBD.

Comme le CBD peut être extrait d'une plante de cannabis comme d'une plante de chanvre, les produits de chanvre sont directement touchés par le cadre légal développé pour le cannabis.

Avec la légalisation du cannabis et celle imminente de ses produits dérivés, la R-D en génétique et en biotechnologies vont contribuer à accélérer rapidement la quantité de produits disponibles sur le marché, selon des combinaisons infinies de THC, de CBD et d'autres composantes. Dans ce contexte, il pourrait être beaucoup plus difficile de déterminer si un produit contenant du CBD est issu de cannabis ou de chanvre.

Une réglementation sur la base de la psychoactivité des cannabinoïdes contenus dans les produits permettra de faciliter leur classification et leur encadrement sur des bases claires et en fonction du niveau de risque.

**Nous recommandons que le projet de loi crée une distinction légale en fonction de la psychoactivité des différents produits dérivés du cannabis selon leur teneur en tétrahydrocannabinol (THC) et en cannabidiol (CBD) et que l'encadrement strict soit réservé au THC.**

Une telle classification permettra de distinguer les produits les uns des autres sur des bases rationnelles claires et compréhensibles à la fois pour les producteurs et les consommateurs, à l'instar des boissons alcoolisées pour lesquelles leur teneur en alcool définissent leur commercialisation et le niveau de risque perçu par les consommateurs.

### **Recommandation 3 : Clarifier les exclusivités, les exclusions et les exceptions des produits commercialisés par la future SQC**

La future Société québécoise du cannabis (SQC), créée par et sur le modèle de la Société des alcools du Québec (SAQ), est à inventer. Dans les faits, il est probable que de nombreux éléments se précisent au fil du temps, mais nous croyons que différents principes peuvent être établis dès maintenant.

On s'interroge notamment sur la diversité des produits qui seront offerts par la SQC de façon exclusive, ceux qui ne seront pas offerts du tout par la SQC et ceux qui pourraient être offerts à la fois à la SQC et ailleurs. À ce chapitre, la SAQ est un modèle intéressant puisque la société encadre la commercialisation de produits dont une partie est commercialisée exclusivement sous sa bannière (boutiques et comptoirs SAQ), dans la grande distribution (supermarchés et dépanneurs) ou encore de façon mixte ; tout en mettant leurs caractéristiques en valeur.

**Nous recommandons que la SQC reçoive le mandat de motiver la catégorisation des produits de la façon la plus transparente possible. Nous croyons de plus que la SQC devrait offrir dans ses boutiques, dès le départ, une vaste gamme de produits allant des produits récréatifs contrôlés (vendus exclusivement par la SQC) aux produits en vente libre (disponibles dans d'autres circuits de distribution adaptés à leurs caractéristiques, comme les boutiques de produits naturels).**

Aujourd'hui, les consommateurs comprennent l'effet potentiel d'une boisson alcoolisée selon sa teneur en alcool et peuvent mesurer et contrôler leur consommation eux-mêmes. On souhaite atteindre le même degré de compréhension et de maturité dans la consommation des produits du cannabis, un élément clé dans la réussite de la mission de prévention et de santé publique de la SQC.

**Nous recommandons également que la SQC fasse une place à la vulgarisation et à une meilleure compréhension des effets du cannabis auprès de sa clientèle et du grand public en offrant des explications sur la différence entre le THC et le CBD et en expliquant la catégorisation des produits selon leurs effets.**

### **Recommandation 4 : Clarifier les conditions de commercialisation des produits du cannabis et du chanvre selon trois grandes catégories**

De fait, il y a déjà trois types de produits contenant des cannabinoïdes sur le marché. Le cannabis médicinal est déjà légal et offert à certaines conditions aux patients, sur prescription d'un médecin. Les produits dérivés du chanvre, sans effet psychoactif, sont déjà en vente libre et accessibles notamment dans des commerces de produits naturels. Le cannabis récréatif, recherché pour ses effets psychoactifs, est en voie d'être légalisé et est l'objet principal du projet de loi actuellement à l'étude.

**Nous recommandons de maintenir cette distinction des produits en fonction de leur composition et de leur usage :**

- **les produits médicaux**, sur prescription d'un médecin, nécessitant un suivi des patients, quel que soit leur niveau de THC ou de CBD;

- **les produits contrôlés réservés aux personnes majeures**, ayant une teneur significative en THC (avec ou non une composante de CBD) induisant un effet psychoactif, et classifiés comme tel selon leur facteur de risque (à l'image des alcools forts) ;
- **les produits en vente libre**, sans effet psychoactif, contenant du CBD et des taux faibles ou inexistantes de THC (par exemple, moins de 1% comme c'est le cas en Suisse) avec un niveau de risque minime et pouvant par le fait même être offert dans une grande variété de commerces.

Cette classification permettrait aux consommateurs d'identifier adéquatement la nature des produits qui leur sont proposés et de comprendre leurs effets, tout comme les lieux de vente indiquent les caractéristiques des produits médicaux (sur prescription, en pharmacie), des produits alcoolisés (dans des lieux de vente définis et soumis à des restrictions liées à l'âge) et des produits grand public.

Par le fait même, les produits dérivés du chanvre entreraient dans la catégorie des produits en vente libre, distincts des produits contenant du THC.

### **Recommandation 5 : Établir des balises claires pour la publicité en distinguant les produits psychoactifs des autres et exclure explicitement le chanvre des restrictions s'appliquant au cannabis**

Le gouvernement et plusieurs intervenants ont pris position afin d'encadrer strictement la publicité des produits nouvellement légalisés, à l'image de ce qui est fait pour l'alcool ou le tabac. Nous croyons que le gouvernement doit tirer avantage de son expérience dans ces deux domaines pour avoir une approche mesurée et claire en la matière.

Là encore, nous croyons que le cadre légal et réglementaire devrait tenir compte de la grande diversité des produits proposés et distinguer ceux contenant un certain seuil de THC avec des effets psychoactifs de ceux qui n'en contiennent pas et composés principalement de CBD.

**À ce titre, nous recommandons que les produits de chanvre ne fassent pas l'objet de restriction quant à la publicité ou la promotion et que les compagnies et commerces de chanvre puissent s'adresser aux adultes et aux mineurs dans leurs communications.**

#### **Dany Lefebvre**

Président et directeur général

La Feuille Verte

330, rue Lindsay

Drummondville (Québec) J2B 1G5

[1-833-CHANVRE](tel:1-833-CHANVRE) | [Dany@lafeuilleverte.ca](mailto:Dany@lafeuilleverte.ca) | [LaFeuilleVerte.ca](http://LaFeuilleVerte.ca) |